

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À  
HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ RELATIVE À LA  
CONSTRUCTION D'UNE LIGNE À 320 kV ET À L'INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS  
AU POSTE DES APPALACHES**

---

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0020](#), p. 24;
  - (ii) Pièce [B-0005](#), annexe 7, tableau 3;
  - (iii) Dossier R-3956-2015, pièces [B-0035](#), annexe 6, tableau 3;
  - (iv) Dossier R-3956-2015, pièce [B-0045](#), R1.2 p. 5 à 7.

**Préambule :**

(i) *« Les résultats sont présentés sur une période de 20 ans et sur une période de 60 ans, conformément à la décision D-2003-68 de la Régie. Cependant, les résultats pour la période de 60 ans sont plus représentatifs de l'impact sur les revenus requis puisqu'ils sont plus comparables à la durée de vie utile moyenne des immobilisations visées par le Projet.*

*Pour l'ensemble de ces périodes, le Projet ne génère pas d'impact à la hausse sur le tarif de transport, considérant que les équipements relatifs à ce dernier continueront de faire partie du réseau de transport et d'être exploités par la clientèle au terme de la convention de service visée par la présente demande<sup>12</sup> ». [nous soulignons]*

En note de bas de page #12, le Transporteur mentionne : *« En presumant notamment de la reconduction de la convention de service en découlant (voir p. 7) aux termes de l'article 2.2 des Tarifs et conditions »*. La durée de la convention de service liée au Projet est de 20 ans.

(ii) Le Transporteur présente l'impact tarifaire sur 60 ans. La Régie constate que le Transporteur fait les hypothèses suivantes :

- Les besoins restent à un niveau de 44 289 MW sur toute la durée de 60 ans;
- L'amortissement se fait sur 60 ans;
- Les frais d'entretien et d'exploitation sont considérés sur 60 ans.

(iii) Le Transporteur présente l'impact tarifaire sur une durée de 30 ans. La Régie constate que l'impact tarifaire repose sur les hypothèses suivantes :

- L'amortissement se fait principalement selon la durée de la convention de service de 15 ans;
- Les besoins reviennent à leur niveau initial après la durée de la convention de service;
- Aucun frais d'exploitation et d'entretien n'est considéré après la durée de la convention de service.

(iv) « 1.2 Veuillez présenter l'impact tarifaire des investissements de la catégorie « Croissance des besoins de la clientèle », en fonction de la durée de vie fournie en réponse à la question 1.1, pour l'ensemble des équipements de cette catégorie.

## **R1.2**

[...]

*Pour les investissements en « croissance des besoins de la clientèle », le calcul de l'impact tarifaire repose sur une allocation maximale d'une durée ne dépassant pas vingt ans, afin de respecter la période maximale de couverture des coûts de vingt ans, reconnue par la Régie.*

*Ainsi, le Transporteur a utilisé cette approche à la pièce HQT-1, Document 1, Annexe 6 révisée en date du 18 mars 2016, en considérant une durée de quinze ans. Cette durée correspond à celle de la convention de service et permet d'atteindre la neutralité tarifaire, comme exigé par la Régie. Cette approche assure la cohérence entre les différents éléments utilisés pour le calcul de l'impact tarifaire, dont les coûts et les besoins de transport.*

*Pour donner suite à la présente question de la Régie, les tableaux suivants présentent distinctement l'impact tarifaire sur les revenus requis et l'analyse de sensibilité pour la catégorie « croissance des besoins de la clientèle » sur une période arrondie à 50 ans, en tenant compte de la durée de vie utile moyenne présentée en réponse à la question 1.1.*

*Le Transporteur souligne que les résultats ne sont cependant pas considérés représentatifs. De surcroît, ils ne reflètent pas l'application de l'approche usuelle d'établissement de l'impact tarifaire. Cette approche exige un équilibre entre différents éléments, qui se trouve rompu dans les résultats paraissant aux tableaux ci-dessous. En effet, ces résultats reposent sur des bases incompatibles. D'une part, le Transporteur applique une allocation maximale établie sur quinze ans, reflétant la durée de la convention de service associée au Projet, afin d'assurer la neutralité tarifaire et la couverture des coûts sur quinze ans. D'autre part, le calcul considère d'autres éléments, notamment l'amortissement, sur une période différente, sensiblement plus longue que la durée de la convention de service directement liée à l'allocation maximale appliquée, sans pour autant en considérer d'autres, dont l'obtention de revenus calibrés pour couvrir les coûts associés à un amortissement accéléré (quinze ans).*

*Par ailleurs, il importe de retenir que les équipements relatifs à la catégorie d'investissement « croissance des besoins de la clientèle », dont tous les coûts auront été couverts sur une période de quinze ans, feront désormais partie du réseau de transport intégré du Transporteur, permettant de fournir les services de transport à l'ensemble de la clientèle. » [nous soulignons]*

À la suite de cette réponse, le Transporteur présente l'impact tarifaire de la catégorie Croissance des besoins de la clientèle sur une durée de 50 ans. La Régie constate que l'impact tarifaire repose sur les hypothèses suivantes :

- L'amortissement se fait selon la durée de vie utile des équipements;
- Les besoins reviennent à leur niveau initial après la durée de la convention de service;

- Des frais d'exploitation et d'entretien sont considérés après la durée de la convention de service.

**Demandes :**

- 1.1 La Régie comprend de la référence (i) que l'amortissement des actifs sera fonction de leur durée de vie utile, soit sur une durée d'environ 60 ans. Veuillez confirmer ou corriger la compréhension de la Régie.
- 1.2 La Régie constate des différences entre les hypothèses faites à la référence (ii) et celles faites aux références (iii) et (iv), sur les impacts tarifaires de durée supérieure à 20 ans, en ce qui concerne :
  - La période d'amortissement considérée, qui serait fonction de la durée de vie utile des équipements selon les références (ii) et (iv), et fonction de la durée de la convention de service selon la référence (iii);
  - la période sur laquelle les besoins liés à la convention de service sont pris en compte, soit sur la durée de vie utile des équipements à la référence (ii) et sur la durée de la convention de service aux références (iii) et (iv);
  - la période sur laquelle les frais d'entretien et d'exploitation sont considérés, soit sur la durée de vie utile des équipements aux références (ii) et (iv) et sur la durée de la convention de service à la référence (iii).

Veuillez justifier, pour chacun de ces trois éléments, l'approche la plus adaptée (références (ii), (iii) ou (iv)) au contexte du Projet, considérant notamment les commentaires du Transporteur relatifs à l'impact tarifaire présenté à la référence (iv).

- 1.3 Veuillez fournir un impact tarifaire sur une durée de 60 ans qui ne tient pas compte de besoins liés à la convention de service au-delà de la durée de cette dernière. Veuillez justifier les hypothèses faites sur les autres paramètres du calcul de cet impact tarifaire, notamment la durée de l'amortissement et la durée sur laquelle les frais d'entretien et d'exploitation sont considérés.
- 1.4 Veuillez fournir tout autre scénario d'impact tarifaire jugé pertinent par le Transporteur en justifiant les hypothèses utilisées.